

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

INITIATIVES DECORATION

20 av André Dulin
BP 30027
17300 Rochefort

Références : 0007206019/2023/

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2023 dans l'établissement INITIATIVES DECORATION implanté 20 av André Dulin BP 30027 17300 Rochefort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait notamment suite au déclenchement intempestif des moyens de lutte contre l'incendie à la fin du mois de mai 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INITIATIVES DECORATION
- 20 av André Dulin BP 30027 17300 Rochefort
- Code AIOT : 0007206019
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Initiatives Décoration exploite des installations de fabrication de peintures, de stockage de solides inflammables et de stockage de liquides inflammables en vrac et en récipients mobiles. Les installations relèvent du régime de l'autorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la visite d'inspection du 29 septembre 2022,
- stockage de liquides inflammables,
- déclenchement intempestif des moyens de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 9.3	Susceptible de suites	Sans objet
4	Scenario réceptifs mobiles	Arrêté Ministériel du 08/02/2022	Susceptible de suites	Sans objet
5	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	Susceptible de suites	Sans objet
7	Déclaration d'accident	Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 2.4	/	Sans objet
8	Situation et conformité aux seuils réglementaires - liquides inflammables	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
9	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 10.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réserve d'émulseur	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14 - IIIA	Susceptible de suites	Sans objet
2	Pressurisation des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 15	Susceptible de suites	Sans objet
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que les rubriques de classement et les mentions de dangers indiquées dans l'état des stocks doivent être fiabilisées. Suite au déclenchement intempestif des moyens de lutte contre l'incendie, le rapport d'accident doit être transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant doit également mettre en place des actions nécessaires afin de diminuer la récurrence de ces déclenchements intempestifs. Enfin, il doit s'assurer de l'élimination des eaux d'extinction incendie dans le respect de la réglementation applicable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réserve d'émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14 - IIIA
Thème(s) : Risques accidentels, réserve d'émulseur
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Constat établi lors de l'inspection du 29 septembre 2022 : L'exploitant a souhaité installer une jauge mécanique à flotteur permettant de connaître la quantité d'émulseur présente dans la cuve. Ce dispositif est en cours d'expédition et doit être reçu sur le site dans les prochains jours. → L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en place effective de la jauge mécanique dans la cuve d'émulseur.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la mise en place d'une jauge mécanique dans la réserve d'émulseur. Sur la cuve, est apposée une étiquette permettant de faire la relation entre la lecture de la jauge mécanique et le volume d'émulseur. La valeur de 140 sur la jauge correspond à 2400 litres de produit (une erreur s'est glissée sur l'étiquette en indiquant 2600 litres).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Pressurisation des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Pressurisation des réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constat établi lors de l'inspection du 29 septembre 2022 : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les distances d'effets liées au phénomène de pressurisation de bac pour chaque réservoir et il indique si les effets létaux sortent des limites du site pour toucher des terrains avec une occupation humaine ou des voies de circulation.</p>
Constats : Par courrier du 17 février 2023, l'exploitant a transmis l'étude visant à déterminer les distances d'effets liées à la pressurisation des bacs. Les distances les plus importantes sont générées par les bacs de white spirit. L'ensemble des effets sont contenus dans les limites du site. Les effets touchent le terrain situé au nord des réservoirs aériens de stockage de liquides inflammables dont l'exploitant est propriétaire. L'exploitant devra être attentif à la gestion future de ce terrain. En cas de vente et d'installation de tiers dans les zones d'effets, les critères d'application de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 pourraient être remplis. À l'heure actuelle, les conditions d'application de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ne sont pas remplies. L'apposition d'événements de pressurisation de bac n'est pas requise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 9.3
Thème(s) : Risques accidentels, poteaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constat établi lors de l'inspection du 29 septembre 2022 : Par courrier du 1er août 2022, l'exploitant s'est engagé à mesurer le débit simultanément délivré par deux poteaux simultanément et ceci pour les trois poteaux lors du prochain contrôle des poteaux incendie.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir prévu de réaliser les mesures des débits délivrés par les poteaux incendie en simultané avant la fin de l'année 2022.</p> <p>→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et au SDIS les résultats des mesures des débits délivrés par deux poteaux simultanément et ceci pour les trois poteaux.</p>
Constats : L'exploitant a présenté le rapport Chronofeu du 29 mai 2023. Les débits simultanés ont été mesurés sur les poteaux incendie « entrée réception » (n°17299.0338) et « sortie camion » (n°17299.0336). Les résultats sont respectivement de 47 m ³ /h et de 36 m ³ /h soit très nettement inférieur au débit de 60 m ³ /h.
→ Le rapport Chronofeu ainsi que la correspondance avec la numérotation des poteaux présente

sur la plateforme Hydraclis est à transmettre au SDIS à l'adresse suivante : deci@sdis17.fr
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Scenario réceptifs mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/02/2022
Thème(s) : Risques accidentels, scenario réceptifs mobiles
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 29/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Constat établi lors de l'inspection du 29 septembre 2022 : L'exploitant a choisi d'appliquer les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel pour les réceptifs mobiles de stockage de liquides inflammables. Ainsi, l'exploitant doit élaborer, avant le 1er janvier 2026, une stratégie de lutte contre l'incendie pour un feu de réceptifs mobiles de liquides inflammables en stockage couvert et un feu d'engin de transport.</p> <p>Actuellement, l'exploitant dispose d'extincteurs et de RIA dans les bâtiments. Aucun dispositif de lutte contre l'incendie n'existe dans le parc à fûts.</p> <p>Des réflexions sont actuellement en cours afin d'élaborer une stratégie visant au respect de ces dispositions. L'inspecteur a rappelé à l'exploitant qu'une anticipation était nécessaire afin de réaliser les travaux et aménagements nécessaires pour respecter l'échéance du 1er janvier 2026. Ce point est mis en "susceptible de suites" afin de permettre son suivi lors des prochaines visites d'inspection.</p>
<p>Constats : Un nouveau directeur général prendra ses fonctions au 1er septembre 2023. La stratégie liée à la présence de liquides inflammables (quantité, lieu de stockage ...) sera élaborée en concertation avec le nouveau directeur général. Les matières premières inflammables actuellement stockés en bâtiment pourraient être entreposés au sein du parc à fûts. Ainsi, ce point est conservé et mis en "susceptible de suites" afin de pouvoir le suivre lors des prochaines visites d'inspection.</p> <p>→ L'exploitant a choisi d'appliquer les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel pour les réceptifs mobiles de stockage de liquides inflammables. Ainsi, l'exploitant doit élaborer, avant le 1er janvier 2026, une stratégie de lutte contre l'incendie pour un feu de réceptifs mobiles de liquides inflammables en stockage couvert et un feu d'engin de transport. Actuellement, l'exploitant dispose d'extincteurs et de RIA dans les bâtiments. Aucun dispositif de lutte contre l'incendie n'existe dans le parc à fûts.</p> <p>L'inspecteur a rappelé à l'exploitant qu'une anticipation était nécessaire afin de réaliser les travaux et aménagements nécessaires pour respecter l'échéance du 1er janvier 2026.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constat établi lors de l'inspection du 29 septembre 2022 : L'exploitant a émis une demande de développement au service informatique pour intégrer l'emplacement des produits dans l'état des stocks. Un code permettra de connaître le numéro du bâtiment, de l'allée et de l'emplacement. Le devis a été validé par la direction. La mise en place est prévue avant la fin de l'année 2022. Un plan de masse devra être adossé à l'état des stocks afin de faire un lien entre le code de l'emplacement et le positionnement sur site. L'état des stocks permettra donc à terme de connaître pour chaque produit, la rubrique de classement ICPE, la quantité et le lieu de stockage.</p> <p>→ L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées de la finalisation de l'intégration du lieu de stockage des produits dans l'état des stocks.</p>
Constats : L'exploitant a présenté le logiciel développé pour établir l'état des stocks. Ce dernier est généré tous les soirs. Pour chaque produit, le lieu de stockage (bâtiment et emplacement dans les racks), les mentions de dangers et la rubrique de la nomenclature sont identifiés. L'exploitant a la possibilité d'exporter les données sur un fichier excel et de les filtrer afin d'obtenir les produits présents dans un lieu de stockage. L'inspecteur a demandé en séance à connaître la quantité de liquides inflammables présente dans le bâtiment B de stockage des matières premières. Le résultat est 4,074 tonnes. L'inspecteur s'est ensuite intéressé aux rubriques de classement des produits identifiées dans l'état des stocks : l'acide oxalique (420 kg dans l'état des stocks) est classé dans la rubrique 4140. L'état des stocks mentionne une mention de dangers H301. Or, les mentions de dangers de ce produit dans les fiches de données sécurité sont H302 et H312. La rubrique de classement indiquée dans l'état des stocks est erronée. L'exploitant a précisé avoir entamé un travail de vérification de cohérence entre les données des fiches de données sécurité, de l'ERP et du logiciel MD service car les mentions de dangers des matières premières sont saisies manuellement dans l'ERP.
<p>Par ailleurs, il apparaît dans l'état des stocks que le white spirit, l'essence F et l'essence de térébenthine sont classés respectivement dans les rubriques 4330, 4511 et 4331. Or, ces produits relèvent d'une rubrique nommément désignée, la rubrique 4734. L'exploitant a réattribué en séance la correcte rubrique à ces produits. Il doit, en complément, mettre à jour la règle du cumul intégrée dans son état des stocks.</p> <p>→ L'exploitant doit s'attacher à disposer dans son état des stocks d'informations fiables relative à la rubrique de classement et aux mentions de dangers. L'état des stocks fait mention des rubriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- 4150 (2 tonnes) : cette rubrique n'apparaît pas dans l'arrêté mais les quantités restent inférieures au seuil de la déclaration,- 4320 (4,669 tonnes) : cette quantité est en adéquation avec le tonnage déclaré dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2022,- 4411 (29,58 kg) : c'est un résidu de produit qui est désormais arrêté,- 4441 (542 kg) : cette rubrique n'apparaît pas dans l'arrêté mais les quantités restent inférieures au seuil de la déclaration,- 4510 (3,898 tonnes) : cette quantité est en adéquation avec le tonnage déclaré dans l'arrêté

préfectoral complémentaire du 10 juin 2022,
- 4511 (1,643 tonnes) : cette quantité est en adéquation avec le tonnage déclaré dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2022.

L'hypochlorite de sodium est classé dans la rubrique 4741 dans l'arrêté préfectoral complémentaire. Dans l'état des stocks, ce produit a les mentions de dangers H271, H290, H302, H318, H400, H412 et H373. Il contient 25 % de chlore et est identifié comme relevant de la rubrique 4441.

→ L'exploitant vérifie le classement de l'hypochlorite de sodium dans la nomenclature ICPE.

→ Comme indiqué lors de la dernière visite d'inspection, un plan de masse des installations doit être adossé à l'état des stocks afin de faire un lien entre le code de l'emplacement et le positionnement sur site.

→ Afin de faciliter la génération de l'état des stocks synthétique à destination du grand public, l'exploitant doit disposer d'une consigne explicative facilitant son établissement et d'un modèle préétabli.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, incendie parc à solvants

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Constat établi lors de l'inspection du 29 septembre 2022 : Par courrier du 1er août 2022, l'exploitant a transmis la fiche technique de l'émulseur 3%. Il s'agit d'un émulseur polyfoam 3/3S.

L'exploitant a confirmé disposer d'un volume d'eau de 52.8 m³ au sommet du toit correspondant au niveau du débordement.

→ L'exploitant doit entamer une réflexion afin de pouvoir disposer au 1er janvier 2026 d'un volume d'eau supplémentaire de 20 % (article 43-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010) soit 62.3 m³.

Dans son courrier du 1er août 2022, l'exploitant a transmis son plan de défense incendie. Celui-ci comporte quelques coquilles qu'il conviendra de modifier : au paragraphe 1.5, il est fait mention d'un émulseur à 6% et d'une réserve eau de 50 m³. En réalité, l'émulseur possède une concentration de 3% et la réserve d'eau a un volume de 52.8 m³.

→ L'exploitant réfléchit également à la pertinence d'ajouter une fiche réflexe en dehors des heures ouvrées avec le numéro de téléphone du gardien, les actions attendues des cadres, le positionnement de la centrale incendie, les modalités d'accès au local motopompe, le mode de réalimentation des réserves d'eau, la fiche technique émulseur ...

Le plan de défense incendie comporte la justification de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie avec la réglementation. L'exploitant dispose d'un plan d'urgence interne disposant des procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie.

Constats : Les coquilles du plan de défense incendie ont été corrigées (vu en séance). L'ajout d'une nouvelle fiche réflexe dédiée aux actions à mener en dehors des heures ouvrées n'a pas été effectué.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Déclenchement intempestif des moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.</p>
<p>Constats : Par courriel du 30 mai 2023, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la survenue d'un déclenchement intempestif de la protection incendie du parc solvants survenu le samedi 27 mai à 19h30. L'émulseur a été consommé en intégralité, soit 2.4 m³. Des mesures compensatoires ont été mises en place dans l'attente du réapprovisionnement en émulseur qui a été réalisé le 5 juin 2023. Le poste de dépotage camions est équipé d'un caniveau situé au centre dans lequel se situe un détecteur linéaire de chaleur. Le 27 mai, celui-ci a détecté une température anormale (normalement supérieure à 80°C) et a déclenché la mise en route des moyens de lutte contre l'incendie en émulseur. Le gardien a été alerté et s'est déplacé dans la demi-heure pour réaliser la levée de doute. À son arrivée, la réserve d'émulseur est épuisée et les moyens de projection sont en eau. Le responsable d'exploitation est alerté et lui demande de stopper les moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>Des investigations par la société Desautel se poursuivent : inspection du câble de la détection de chaleur, prise de mesures à différents points du câble... Le système de détection/centrale incendie a été renouvelé il y a moins d'un an. L'exploitant a déclaré que la réalimentation de la réserve d'eau a fonctionné.</p> <p>En cas de feu réel sur les installations de stockage de liquides inflammables, à l'épuisement de l'émulseur, de l'eau continue d'être envoyée dans les moyens de projection, ce qui détruit le tapis de mousse qui vient d'être créé.</p> <p>→ L'exploitant met en place les dispositions nécessaires afin de ne pas pulvériser de l'eau lorsque la réserve d'émulseur est épuisée et ainsi détruire le tapis de mousse créé.</p> <p>L'exploitant a déclaré avoir désactivé la mise en route des moyens de lutte contre l'incendie en cas de détection de chaleur au poste de dépotage lorsqu'aucun camion n'est en déchargement (vu le défaut sur la centrale incendie). L'exploitant affirme qu'il réactive le système lorsqu'un camion doit être dépoté mais il ne dispose qu'aucun document permettant d'attester de la transmission des consignes aux opérateurs.</p> <p>→ L'exploitant rédige une consigne indiquant que la détection linéaire de chaleur doit être réactivée et permettre le fonctionnement en automatique des moyens de lutte contre l'incendie en cas de survenue d'un incendie lors d'un dépotage de camion. Cette disposition doit être</p>

transitoire dans l'attente de la mise en place d'un second câble de détection de chaleur dans le caniveau du poste de dépotage.

→ Il faut noter qu'un déclenchement intempestif des moyens de lutte contre l'incendie était déjà survenu le 24/01/2017. La récurrence de ces dysfonctionnements doit alerter l'exploitant qui doit mettre en place les actions nécessaires afin de diminuer la fréquence d'occurrence de ces évènements. L'ensemble des eaux d'extinction incendie a été confiné dans le bassin du site.

Des analyses internes de la DCO et de la DBO5 ont révélé des concentrations supérieures à celles indiquées dans l'arrêté préfectoral. L'exploitant a alors fait analyser un échantillon par un laboratoire externe et a rajouté l'analyse des poly et perfluorés.

→ À réception du rapport, l'exploitant transmet les résultats d'analyse des eaux d'extinction incendie par le laboratoire externe.

L'exploitant envisage un traitement de ces eaux en tant que déchets dangereux.

→ L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées de la gestion des eaux d'extinction incendie contenues dans le bassin de rétention.

→ L'exploitant doit transmettre le rapport d'accident en application de l'article 2.4 de son arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Situation et conformité aux seuils réglementaires - liquides inflammables

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité seuil rubrique 4734 et 4331

Prescription contrôlée :

Rubrique 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :

a) Supérieure ou égale à 2 500 t A

b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t E

c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC

2. Pour les autres stockages :

a) Supérieure ou égale à 1 000 t A

b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E

c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.

Rubrique 4331- Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t
Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.
<p>Constats : En séance, l'inspecteur et l'exploitant se sont aperçus de la présence d'une erreur dans la quantité de produit mentionnée dans la rubrique 4734 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2022. En effet, le tonnage ne correspond pas au volume des réservoirs de white spirit et d'essence de térébenthine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 réservoirs de 30 m³ unitaire white spirit soit 48 tonnes (quantité maximale non présente le jour de l'inspection). - 1 réservoir de 20 m³ d'essence de térébenthine : ce produit est désormais stocké en fûts. La quantité présente est de 1,5 tonnes. <p>L'essence F n'apparaît pas dans la rubrique 4734 de l'arrêté préfectoral. Elle est stockée en vrac dans un réservoir de 2 m³ soit 1,6 tonnes.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente relevant de la rubrique 4734 est de 51,1 tonnes.</p> <p>→ L'exploitant a indiqué souhaiter que la rubrique 4734 reste non classée ICPE. Par conséquent l'exploitant met en place les mesures nécessaires afin de ne jamais franchir le seuil des 50 tonnes pour les produits relevant de la rubrique 4734.</p> <p>L'exploitant est autorisé par arrêté préfectoral à disposer de 224 tonnes de liquides inflammables en rubrique 4331. Au maximum 49,9 tonnes de liquides inflammable de la rubrique 4734 pourront être présents sur le site. Soit, un total de 273, 9 tonnes. Les réservoirs aériens représentent un volume de 147 m³ soit 124 tonnes. La quantité susceptible d'être présente de liquides inflammables en récipients mobiles est donc de 149 tonnes.</p> <p>→ L'exploitant doit avancer dans sa réflexion afin de statuer sur le régime de classement souhaité pour les liquides inflammables (enregistrement ou déclaration). Ceci permettra de déterminer les prescriptions applicables.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 10.7
Thème(s) : Risques accidentels, Commandes des trappes de désenfumage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux à risque d'incendie, y compris l'entrepôt, doivent être équipés en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). La commande manuelle des exutoires de fumée doit être signalée et facilement accessible depuis les accès.</p>
<p>Constats : Lors de la visite, l'inspecteur a souhaité contrôler la présence des commandes des trappes de désenfumage dans le bâtiment de stockage de produits finis. Ce bâtiment dispose de deux boîtiers de commande positionnés à proximité immédiate d'une issue donnant sur l'extérieur. Il n'est pas possible de savoir quelles commandes ouvrent quelles trappes de désenfumage. Aucun plan de localisation n'est affiché à proximité des commandes.</p> <p>→ L'exploitant identifie sur chaque boîtier de commande, les trappes de désenfumage commandées.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 17 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

INITIATIVES DECORATION

20 av André Dulin
BP 30027
17300 Rochefort

Références : 0007206019/2023/381

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2023 dans l'établissement INITIATIVES DECORATION implanté 20 av André Dulin BP 30027 17300 Rochefort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait notamment suite au déclenchement intempestif des moyens de lutte contre l'incendie à la fin du mois de mai 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INITIATIVES DECORATION
- 20 av André Dulin BP 30027 17300 Rochefort
- Code AIOT : 0007206019
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Initiatives Décoration exploite des installations de fabrication de peintures, de stockage de solides inflammables et de stockage de liquides inflammables en vrac et en récipients mobiles. Les installations relèvent du régime de l'autorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la visite d'inspection du 29 septembre 2022,
- stockage de liquides inflammables,
- déclenchement intempestif des moyens de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 9.3	Susceptible de suites	Sans objet
4	Scenario réceptifs mobiles	Arrêté Ministériel du 08/02/2022	Susceptible de suites	Sans objet
5	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	Susceptible de suites	Sans objet
7	Déclaration d'accident	Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 2.4	/	Sans objet
8	Situation et conformité aux seuils réglementaires - liquides inflammables	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
9	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 10.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réserve d'émulseur	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14 - IIIA	Susceptible de suites	Sans objet
2	Pressurisation des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 15	Susceptible de suites	Sans objet
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que les rubriques de classement et les mentions de dangers indiquées dans l'état des stocks doivent être fiabilisées. Suite au déclenchement intempestif des moyens de lutte contre l'incendie, le rapport d'accident doit être transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant doit également mettre en place des actions nécessaires afin de diminuer la récurrence de ces déclenchements intempestifs. Enfin, il doit s'assurer de l'élimination des eaux d'extinction incendie dans le respect de la réglementation applicable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réserve d'émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14 - IIIA
Thème(s) : Risques accidentels, réserve d'émulseur
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Constat établi lors de l'inspection du 29 septembre 2022 : L'exploitant a souhaité installer une jauge mécanique à flotteur permettant de connaître la quantité d'émulseur présente dans la cuve. Ce dispositif est en cours d'expédition et doit être reçu sur le site dans les prochains jours. → L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en place effective de la jauge mécanique dans la cuve d'émulseur.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la mise en place d'une jauge mécanique dans la réserve d'émulseur. Sur la cuve, est apposée une étiquette permettant de faire la relation entre la lecture de la jauge mécanique et le volume d'émulseur. La valeur de 140 sur la jauge correspond à 2400 litres de produit (une erreur s'est glissée sur l'étiquette en indiquant 2600 litres).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Pressurisation des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Pressurisation des réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constat établi lors de l'inspection du 29 septembre 2022 : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les distances d'effets liées au phénomène de pressurisation de bac pour chaque réservoir et il indique si les effets létaux sortent des limites du site pour toucher des terrains avec une occupation humaine ou des voies de circulation.</p>
Constats : Par courrier du 17 février 2023, l'exploitant a transmis l'étude visant à déterminer les distances d'effets liées à la pressurisation des bacs. Les distances les plus importantes sont générées par les bacs de white spirit. L'ensemble des effets sont contenus dans les limites du site. Les effets touchent le terrain situé au nord des réservoirs aériens de stockage de liquides inflammables dont l'exploitant est propriétaire. L'exploitant devra être attentif à la gestion future de ce terrain. En cas de vente et d'installation de tiers dans les zones d'effets, les critères d'application de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 pourraient être remplis. À l'heure actuelle, les conditions d'application de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ne sont pas remplies. L'apposition d'événements de pressurisation de bac n'est pas requise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 9.3
Thème(s) : Risques accidentels, poteaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constat établi lors de l'inspection du 29 septembre 2022 : Par courrier du 1er août 2022, l'exploitant s'est engagé à mesurer le débit simultané délivré par deux poteaux simultanément et ceci pour les trois poteaux lors du prochain contrôle des poteaux incendie.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir prévu de réaliser les mesures des débits délivrés par les poteaux incendie en simultané avant la fin de l'année 2022.</p> <p>→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et au SDIS les résultats des mesures des débits délivrés par deux poteaux simultanément et ceci pour les trois poteaux.</p>
Constats : L'exploitant a présenté le rapport Chronofeu du 29 mai 2023. Les débits simultanés ont été mesurés sur les poteaux incendie « entrée réception » (n°17299.0338) et « sortie camion » (n°17299.0336). Les résultats sont respectivement de 47 m ³ /h et de 36 m ³ /h soit très nettement inférieur au débit de 60 m ³ /h.
→ Le rapport Chronofeu ainsi que la correspondance avec la numérotation des poteaux présente

sur la plateforme Hydraclac est à transmettre au SDIS à l'adresse suivante : deci@sdis17.fr
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Scenario réceptifs mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/02/2022
Thème(s) : Risques accidentels, scenario réceptifs mobiles
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 29/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Constat établi lors de l'inspection du 29 septembre 2022 : L'exploitant a choisi d'appliquer les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel pour les réceptifs mobiles de stockage de liquides inflammables. Ainsi, l'exploitant doit élaborer, avant le 1er janvier 2026, une stratégie de lutte contre l'incendie pour un feu de réceptifs mobiles de liquides inflammables en stockage couvert et un feu d'engin de transport. Actuellement, l'exploitant dispose d'extincteurs et de RIA dans les bâtiments. Aucun dispositif de lutte contre l'incendie n'existe dans le parc à fûts. Des réflexions sont actuellement en cours afin d'élaborer une stratégie visant au respect de ces dispositions. L'inspecteur a rappelé à l'exploitant qu'une anticipation était nécessaire afin de réaliser les travaux et aménagements nécessaires pour respecter l'échéance du 1er janvier 2026. Ce point est mis en "susceptible de suites" afin de permettre son suivi lors des prochaines visites d'inspection.
Constats : Un nouveau directeur général prendra ses fonctions au 1er septembre 2023. La stratégie liée à la présence de liquides inflammables (quantité, lieu de stockage ...) sera élaborée en concertation avec le nouveau directeur général. Les matières premières inflammables actuellement stockés en bâtiment pourraient être entreposés au sein du parc à fûts. Ainsi, ce point est conservé et mis en "susceptible de suites" afin de pouvoir le suivre lors des prochaines visites d'inspection. → L'exploitant a choisi d'appliquer les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel pour les réceptifs mobiles de stockage de liquides inflammables. Ainsi, l'exploitant doit élaborer, avant le 1er janvier 2026, une stratégie de lutte contre l'incendie pour un feu de réceptifs mobiles de liquides inflammables en stockage couvert et un feu d'engin de transport. Actuellement, l'exploitant dispose d'extincteurs et de RIA dans les bâtiments. Aucun dispositif de lutte contre l'incendie n'existe dans le parc à fûts. L'inspecteur a rappelé à l'exploitant qu'une anticipation était nécessaire afin de réaliser les travaux et aménagements nécessaires pour respecter l'échéance du 1er janvier 2026.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constat établi lors de l'inspection du 29 septembre 2022 : L'exploitant a émis une demande de développement au service informatique pour intégrer l'emplacement des produits dans l'état des stocks. Un code permettra de connaître le numéro du bâtiment, de l'allée et de l'emplacement. Le devis a été validé par la direction. La mise en place est prévue avant la fin de l'année 2022. Un plan de masse devra être adossé à l'état des stocks afin de faire un lien entre le code de l'emplacement et le positionnement sur site.</p> <p>L'état des stocks permettra donc à terme de connaître pour chaque produit, la rubrique de classement ICPE, la quantité et le lieu de stockage.</p> <p>→ L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées de la finalisation de l'intégration du lieu de stockage des produits dans l'état des stocks.</p>
Constats : L'exploitant a présenté le logiciel développé pour établir l'état des stocks. Ce dernier est généré tous les soirs. Pour chaque produit, le lieu de stockage (bâtiment et emplacement dans les racks), les mentions de dangers et la rubrique de la nomenclature sont identifiés. L'exploitant a la possibilité d'exporter les données sur un fichier excel et de les filtrer afin d'obtenir les produits présents dans un lieu de stockage. L'inspecteur a demandé en séance à connaître la quantité de liquides inflammables présente dans le bâtiment B de stockage des matières premières. Le résultat est 4,074 tonnes. L'inspecteur s'est ensuite intéressé aux rubriques de classement des produits identifiées dans l'état des stocks : l'acide oxalique (420 kg dans l'état des stocks) est classé dans la rubrique 4140. L'état des stocks mentionne une mention de dangers H301. Or, les mentions de dangers de ce produit dans les fiches de données sécurité sont H302 et H312. La rubrique de classement indiquée dans l'état des stocks est erronée. L'exploitant a précisé avoir entamé un travail de vérification de cohérence entre les données des fiches de données sécurité, de l'ERP et du logiciel MD service car les mentions de dangers des matières premières sont saisies manuellement dans l'ERP.
<p>Par ailleurs, il apparaît dans l'état des stocks que le white spirit, l'essence F et l'essence de térébenthine sont classés respectivement dans les rubriques 4330, 4511 et 4331. Or, ces produits relèvent d'une rubrique nommément désignée, la rubrique 4734. L'exploitant a réattribué en séance la correcte rubrique à ces produits. Il doit, en complément, mettre à jour la règle du cumul intégrée dans son état des stocks.</p> <p>→ L'exploitant doit s'attacher à disposer dans son état des stocks d'informations fiables relative à la rubrique de classement et aux mentions de dangers. L'état des stocks fait mention des rubriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- 4150 (2 tonnes) : cette rubrique n'apparaît pas dans l'arrêté mais les quantités restent inférieures au seuil de la déclaration,- 4320 (4,669 tonnes) : cette quantité est en adéquation avec le tonnage déclaré dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2022,- 4411 (29,58 kg) : c'est un résidu de produit qui est désormais arrêté,- 4441 (542 kg) : cette rubrique n'apparaît pas dans l'arrêté mais les quantités restent inférieures au seuil de la déclaration,- 4510 (3,898 tonnes) : cette quantité est en adéquation avec le tonnage déclaré dans l'arrêté

préfectoral complémentaire du 10 juin 2022,
- 4511 (1,643 tonnes) : cette quantité est en adéquation avec le tonnage déclaré dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2022.

L'hypochlorite de sodium est classé dans la rubrique 4741 dans l'arrêté préfectoral complémentaire. Dans l'état des stocks, ce produit a les mentions de dangers H271, H290, H302, H318, H400, H412 et H373. Il contient 25 % de chlore et est identifié comme relevant de la rubrique 4441.

→ L'exploitant vérifie le classement de l'hypochlorite de sodium dans la nomenclature ICPE.

→ Comme indiqué lors de la dernière visite d'inspection, un plan de masse des installations doit être adossé à l'état des stocks afin de faire un lien entre le code de l'emplacement et le positionnement sur site.

→ Afin de faciliter la génération de l'état des stocks synthétique à destination du grand public, l'exploitant doit disposer d'une consigne explicative facilitant son établissement et d'un modèle préétabli.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, incendie parc à solvants

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Constat établi lors de l'inspection du 29 septembre 2022 : Par courrier du 1er août 2022, l'exploitant a transmis la fiche technique de l'émulseur 3%. Il s'agit d'un émulseur polyfoam 3/3S.

L'exploitant a confirmé disposer d'un volume d'eau de 52.8 m³ au sommet du toit correspondant au niveau du débordement.

→ L'exploitant doit entamer une réflexion afin de pouvoir disposer au 1er janvier 2026 d'un volume d'eau supplémentaire de 20 % (article 43-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010) soit 62.3 m³.

Dans son courrier du 1er août 2022, l'exploitant a transmis son plan de défense incendie.

Celui-ci comporte quelques coquilles qu'il conviendra de modifier : au paragraphe 1.5, il est fait mention d'un émulseur à 6% et d'une réserve eau de 50 m³. En réalité, l'émulseur possède une concentration de 3% et la réserve d'eau a un volume de 52.8 m³.

→ L'exploitant réfléchit également à la pertinence d'ajouter une fiche réflexe en dehors des heures ouvrées avec le numéro de téléphone du gardien, les actions attendues des cadres, le positionnement de la centrale incendie, les modalités d'accès au local motopompe, le mode de réalimentation des réserves d'eau, la fiche technique émulseur ...

Le plan de défense incendie comporte la justification de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie avec la réglementation. L'exploitant dispose d'un plan d'urgence interne disposant des procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie.

Constats : Les coquilles du plan de défense incendie ont été corrigées (vu en séance). L'ajout d'une nouvelle fiche réflexe dédiée aux actions à mener en dehors des heures ouvrées n'a pas été effectué.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Déclenchement intempestif des moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.</p>
<p>Constats : Par courriel du 30 mai 2023, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la survenue d'un déclenchement intempestif de la protection incendie du parc solvants survenu le samedi 27 mai à 19h30. L'émulseur a été consommé en intégralité, soit 2.4 m³. Des mesures compensatoires ont été mises en place dans l'attente du réapprovisionnement en émulseur qui a été réalisé le 5 juin 2023. Le poste de dépotage camions est équipé d'un caniveau situé au centre dans lequel se situe un détecteur linéaire de chaleur. Le 27 mai, celui-ci a détecté une température anormale (normalement supérieure à 80°C) et a déclenché la mise en route des moyens de lutte contre l'incendie en émulseur. Le gardien a été alerté et s'est déplacé dans la demi-heure pour réaliser la levée de doute. À son arrivée, la réserve d'émulseur est épuisée et les moyens de projection sont en eau. Le responsable d'exploitation est alerté et lui demande de stopper les moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>Des investigations par la société Desautel se poursuivent : inspection du câble de la détection de chaleur, prise de mesures à différents points du câble... Le système de détection/centrale incendie a été renouvelé il y a moins d'un an. L'exploitant a déclaré que la réalimentation de la réserve d'eau a fonctionné.</p> <p>En cas de feu réel sur les installations de stockage de liquides inflammables, à l'épuisement de l'émulseur, de l'eau continue d'être envoyée dans les moyens de projection, ce qui détruit le tapis de mousse qui vient d'être créé.</p> <p>→ L'exploitant met en place les dispositions nécessaires afin de ne pas pulvériser de l'eau lorsque la réserve d'émulseur est épuisée et ainsi détruire le tapis de mousse créé.</p> <p>L'exploitant a déclaré avoir désactivé la mise en route des moyens de lutte contre l'incendie en cas de détection de chaleur au poste de dépotage lorsqu'aucun camion n'est en déchargement (vu le défaut sur la centrale incendie). L'exploitant affirme qu'il réactive le système lorsqu'un camion doit être dépoté mais il ne dispose qu'aucun document permettant d'attester de la transmission des consignes aux opérateurs.</p> <p>→ L'exploitant rédige une consigne indiquant que la détection linéaire de chaleur doit être réactivée et permettre le fonctionnement en automatique des moyens de lutte contre l'incendie en cas de survenue d'un incendie lors d'un dépotage de camion. Cette disposition doit être</p>

transitoire dans l'attente de la mise en place d'un second câble de détection de chaleur dans le caniveau du poste de dépotage.

→ Il faut noter qu'un déclenchement intempestif des moyens de lutte contre l'incendie était déjà survenu le 24/01/2017. La récurrence de ces dysfonctionnements doit alerter l'exploitant qui doit mettre en place les actions nécessaires afin de diminuer la fréquence d'occurrence de ces évènements. L'ensemble des eaux d'extinction incendie a été confiné dans le bassin du site.

Des analyses internes de la DCO et de la DBO5 ont révélé des concentrations supérieures à celles indiquées dans l'arrêté préfectoral. L'exploitant a alors fait analyser un échantillon par un laboratoire externe et a rajouté l'analyse des poly et perfluorés.

→ À réception du rapport, l'exploitant transmet les résultats d'analyse des eaux d'extinction incendie par le laboratoire externe.

L'exploitant envisage un traitement de ces eaux en tant que déchets dangereux.

→ L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées de la gestion des eaux d'extinction incendie contenues dans le bassin de rétention.

→ L'exploitant doit transmettre le rapport d'accident en application de l'article 2.4 de son arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Situation et conformité aux seuils réglementaires - liquides inflammables

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité seuil rubrique 4734 et 4331

Prescription contrôlée :

Rubrique 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :

a) Supérieure ou égale à 2 500 t A

b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t E

c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC

2. Pour les autres stockages :

a) Supérieure ou égale à 1 000 t A

b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E

c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.

Rubrique 4331- Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

<p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</p>
<p>Constats : En séance, l'inspecteur et l'exploitant se sont aperçus de la présence d'une erreur dans la quantité de produit mentionnée dans la rubrique 4734 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2022. En effet, le tonnage ne correspond pas au volume des réservoirs de white spirit et d'essence de térébenthine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 réservoirs de 30 m³ unitaire white spirit soit 48 tonnes (quantité maximale non présente le jour de l'inspection). - 1 réservoir de 20 m³ d'essence de térébenthine : ce produit est désormais stocké en fûts. La quantité présente est de 1,5 tonnes. <p>L'essence F n'apparaît pas dans la rubrique 4734 de l'arrêté préfectoral. Elle est stockée en vrac dans un réservoir de 2 m³ soit 1,6 tonnes.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente relevant de la rubrique 4734 est de 51,1 tonnes. → L'exploitant a indiqué souhaiter que la rubrique 4734 reste non classée ICPE. Par conséquent l'exploitant met en place les mesures nécessaires afin de ne jamais franchir le seuil des 50 tonnes pour les produits relevant de la rubrique 4734.</p> <p>L'exploitant est autorisé par arrêté préfectoral à disposer de 224 tonnes de liquides inflammables en rubrique 4331. Au maximum 49,9 tonnes de liquides inflammable de la rubrique 4734 pourront être présents sur le site. Soit, un total de 273, 9 tonnes. Les réservoirs aériens représentent un volume de 147 m³ soit 124 tonnes. La quantité susceptible d'être présente de liquides inflammables en récipients mobiles est donc de 149 tonnes. → L'exploitant doit avancer dans sa réflexion afin de statuer sur le régime de classement souhaité pour les liquides inflammables (enregistrement ou déclaration). Ceci permettra de déterminer les prescriptions applicables.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Désenfumage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 10.7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Commandes des trappes de désenfumage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux à risque d'incendie, y compris l'entrepôt, doivent être équipés en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). La commande manuelle des exutoires de fumée doit être signalée et facilement accessible depuis les accès.</p>
<p>Constats : Lors de la visite, l'inspecteur a souhaité contrôler la présence des commandes des trappes de désenfumage dans le bâtiment de stockage de produits finis. Ce bâtiment dispose de deux boîtiers de commande positionnés à proximité immédiate d'une issue donnant sur l'extérieur. Il n'est pas possible de savoir quelles commandes ouvrent quelles trappes de désenfumage. Aucun plan de localisation n'est affiché à proximité des commandes. → L'exploitant identifie sur chaque boîtier de commande, les trappes de désenfumage commandées.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

